

**Nomination du Directeur général de la Caisse de dépôt
et de gestion**

Par dahir n° 1-15-03 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015)
M. Abdellatif ZAGHNOUN a été nommé Directeur général
de la Caisse de dépôt et de gestion à compter du 29 janvier 2015.

**Décret n° 2-15-48 du 14 rabii II 1436 (4 février 2015) approuvant
l'accord de financement comportant un prêt d'un montant
de 16.500.000 DTS et un don d'un montant de 1.295.000 DTS,
conclu le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) entre
le Royaume du Maroc et le Fonds international de
développement agricole (FIDA), pour le financement du
programme de développement rural des zones de montagne
(PDRZM) - Phase 1.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année
budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435
(30 décembre 2013) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du
5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, l'accord de financement
comportant un prêt d'un montant de 16.500.000 DTS et un don
d'un montant de 1.295.000 DTS, conclu le 16 moharrem 1436
(10 novembre 2014) entre le Royaume du Maroc et le Fonds
international de développement agricole (FIDA), pour le
financement du programme de développement rural des zones
de montagne (PDRZM) - Phase 1.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1436 (4 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015)
fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs
chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les
composent.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation
des ressorts territoriaux des collectivités territoriales,
promulguée par le dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434
(27 juillet 2013), notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le territoire du Royaume est divisé
en douze (12) régions.

ART. 2. – Est abrogée et remplacée, conformément à
la liste annexée au présent décret, la liste des régions, leurs
dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures
et les provinces qui les composent, annexée au décret
n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre
des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et
le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que
la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et
la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des
sièges revenant aux collectivités locales.

ART. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter
de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 77 de
la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des
conseils des collectivités territoriales.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

ANNEXE

**Liste des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les
préfectures et les provinces qui les composent**

Dénomination de la région	Le chef-lieu de la région	Les préfectures et provinces qui composent la région
Tanger-Tetouan-Al Hoceima	Tanger-Assilah	Tanger-Assilah ; M'diq-Fnideq ; Tétouan ; Fahs-Anjra ; Larache ; Al Hoceima ; Chefchaouen ; Ouezzane.
L'oriental	Oujda-Angad	Oujda-Angad ; Nador ; Driouch ; Jerada ; Berkane ; Taourirt ; Guercif ; Figuig.
Fès-Meknès	Fès	Fès ; Meknès ; El Hajeb ; Ifrane ; Moulay Yacoub ; Sefrou ; Boulemane ; Taounate ; Taza.
Rabat-Salé-Kénitra	Rabat	Rabat ; Salé ; Skhirate-Témara ; Kénitra ; Khémisset ; Sidi Kacem ; Sidi Slimane.
Béni Mellal-Khénifra	Béni Mellal	Béni Mellal ; Azilal ; Fquih Ben Salah ; Khénifra ; Khouribga.

Casablanca-Settat	Casablanca	Casablanca ; Mohammadia ; El Jadida ; Nouaceur ; Médiouna ; Benslimane ; Berrechid ; Settat ; Sidi Bennour.
Marrakech-Safi	Marrakech	Marrakech ; Chichaoua ; Al Haouz ; El Kelâa des Sraghna ; Essaouira ; Rehamna ; Safi ; Yousseoufia.
Drâa-Tafilalet	Errachidia	Errachidia ; Ouarzazate ; Midelt ; Tinghir ; Zagora.
Souss-Massa	Agadir-Ida-Ou-Tanane	Agadir-Ida-Ou-Tanane ; Inezgane- Aït Melloul ; Chtouka- Aït Baha ; Taroudannt ; Tiznit ; Tata.
Guelmim-Oued Noun	Guelmim	Guelmim ; Assa-Zag ; Tan-Tan ; Sidi Ifni.
Laâyoune- -Sakia El Hamra	Laâyoune	Laâyoune ; Boujdour ; Tarfaya ; Es-Semara.
Dakhla-Oued Ed-Dahab	Oued Ed-Dahab	Oued Ed-Dahab ; Aousserd.